

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La mairie de Condé-en-Normandie représentée, Madame Valérie Desquesne, Maire et autorisée à cet effet par une décision du conseil municipal en date du ...

Et

La délégation régionale de l'UFCV, représentée par Nathalie MARIE, Déléguée régionale et mandaté par Monsieur le Président de l'UFCV.

Il est convenu ce qui suit :

Art.1 – Objet

La mairie de Condé-En-Normandie met à disposition de l'UFCV deux animatrices :

- Madame Alexandra Fiault-Chesnais
- Madame Tiffanie Lagoutte

pour assurer des fonctions liées à l'encadrement d'enfants dans le cadre de l'organisation et la gestion de l'accueil collectif de mineurs organisé par l'UFCV via une convention de partenariat qui lie cette dernière à la Ville de Condé-En-Normandie.

Art.2 – Rémunération

La rémunération des animateurs mis à disposition sera versée par la collectivité employeuse. Les animateurs ne pourront percevoir aucun complément de rémunération de la part de l'Ufcv.

Art.3 – Droits et obligations des animateurs

Les animateurs sont placés sous l'autorité directe de la Déléguée régionale de l'UFCV pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement et précisées dans la présente convention.

Les animateurs sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'UFCV. Ils inscrivent leurs actions dans les cadres pédagogiques et fonctionnels établis par le responsable local et par le responsable de l'accueil de loisirs. Il en est de même pour ce qui concerne le fonctionnement administratif de l'UFCV.

Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique de la collectivité employeuse.

Ils s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, toute action ou déclaration contraire aux statuts et aux décisions de l'UFCV. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art.4 - Congés /absences

Les animateurs bénéficient de congés et d'autorisation d'absences prévus par leur contrat ou statut de référence. Les congés des animateurs seront signés par les autorités compétentes. Un planning des congés des animateurs sera établi en concertation entre l'Ufcv et la Mairie au regard des nécessités de service et des règles en vigueur dans la fonction publique.

Les congés de formation professionnelle et de formation syndicale sont du ressort de l'employeur.

Toute absence constatée devra être communiquée dans les plus brefs délais au cocontractant. En cas d'absence du personnel de la collectivité mis à disposition, l'UFCV et la mairie chercheront les meilleures solutions pour pourvoir au remplacement du personnel absent afin de respecter les textes réglementaires liés à l'accueil collectif de mineurs. A ce titre, l'UFCV pourra recruter du personnel occasionnel pour l'encadrement des enfants de l'accueil de loisirs. Les frais occasionnés seront alors facturés à la collectivité.

Art.5 - Dépassements horaires

Les procédures applicables aux dépassements horaires du personnel mis à disposition seront établies par la collectivité. La demande de récupération devra être anticipée et soumise à l'appréciation de l'employeur. Une réponse sera communiquée au demandeur et vaudra pour accord ou refus.

Art.6 – Organisation du temps de travail et des volumes horaires

Pour l'année scolaire 2019/2020 la planification des temps de travail est la suivante :

Inclure les calendriers prévisionnels

Art.7 – Fonctions des animateurs

Les fonctions qu'assumeront les animateurs dans les temps de mise à disposition sont les suivants :

1. Encadrement des enfants durant l'accueil de loisirs 3/12 ans,
2. Organisation et animation des temps d'activités s'inscrivant dans le cadre de l'accueil de loisirs 3/12 ans,
3. Participation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet pédagogique,
4. Participation à l'enregistrement et communication des pièces administratives inhérents à l'activité financière et administrative de l'accueil de loisirs dans les cadres établis par l'UFCV et le responsable de l'accueil de loisirs
5. Participation à la promotion des actions

Art.8 – Engagement de l'UFCV

L'UFCV s'engage à employer le personnel mis à sa disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Art.9 – Effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 12 mois à compter du 8 juillet 2019.

Art.10 – Modification

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis à la décision du conseil municipal de Condé-en-Normandie

Art.11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 2 semaines après réception de la mise en demeure.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'UFCV perdra tout droit relatif à la mise à disposition des animateurs.

Art.12 - Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à respecter toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Art.13 – Contentieux

De convention expresse, les contestations pouvant s'élever relativement au présent contrat, ou à son exécution, seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, du ressort des Tribunaux civils compétents.

Fait à Condé-en-Normandie, le 8 juillet 2019.
En deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties au contrat)

Pour la collectivité,

Mme Valérie Desquesne,
Maire.

Pour l'UFCV,

Madame Nathalie Marie
Déléguée régionale.